

Règlement des placements extérieurs à ALERPI

1. Objectifs :

- Ce règlement a pour objet de proposer un cadre de collaboration entre l'Administration Pénitentiaire et ALERPI dans la prise en charge des placements extérieurs à ALERPI.
- Le placement extérieur à ALERPI est une mesure particulière de l'aménagement de peine : le détenu en bénéficiant est confié à l'association ALERPI. La prise en charge par ALERPI combine l'hébergement en studio au 12 rue Maurice Barrès à Metz et l'accompagnement dans les démarches d'insertion. **Sa durée normale est de 9 mois maximum.** Tout placement extérieur à ALERPI excédant cette durée ne pourra se faire qu'après concertation et accord d'ALERPI.
- Ces placements doivent permettre de préparer activement la réinsertion sociale et professionnelle du détenu afin de lutter contre la récidive.

2. Conditions d'admission :

2.1 La personne en placement extérieur à ALERPI conserve le statut de détenu.

2.2 L'admission au bénéfice du placement extérieur à ALERPI requiert :

- ✓ L'acceptation par les Juges d'Application des Peines établissant les jugements d'aménagement des peines des modalités de prise en charges définies dans le présent règlement.
- ✓ Le volontariat du futur résident,
- ✓ L'acceptation du règlement intérieur d'Alerpi par le futur résident,
- ✓ Le respect des obligations particulières définies par le jugement,
- ✓ Le respect des horaires de sorties définis par le juge d'application des peines,
- ✓ Le respect des jours d'admission à l'Association : lundi, mardi et jeudi entre 8h et 17h.

3. Finalités du placement extérieur :

La finalité du placement extérieur à ALERPI est la préparation à la sortie définitive dans les meilleures conditions d'insertion sociale et professionnelle par :

- ✓ La prise en charge sanitaire et médicale (psychique et physiologique, traitement des addictions) du résident.
- ✓ L'accès à des ressources légales (salaires, indemnités de chômage ou de maladie, pensions, minimum de ressources légales).
- ✓ L'accès au logement ou à un hébergement pérenne.
- ✓ L'établissement ou le rétablissement de liens familiaux et/ou sociaux

4. Démarches d'insertion :

Durant leur placement à ALERPI les personnes bénéficiaires effectueront, sous le contrôle du travailleur social d'ALERPI et en concertation avec lui les démarches nécessaires à leur insertion.

Ces démarches seront effectuées dans le cadre horaire défini par le juge d'application des peines mis à jour chaque fois que nécessaire en concertation avec le SPIP. Néanmoins les démarches accompagnées physiquement par un agent, bénévole, stagiaire ou salarié de l'association pourront être effectuées, si nécessaire, en dehors de ces heures. Les activités sportives ou culturelles sont considérées comme des démarches d'insertion.

Chaque semaine, le travailleur social établira un bref compte-rendu sur la situation de chaque résident en placement extérieur, et sur son évolution pour transmission au SPIP.

Permissions de sortie :

Les résidents en placement extérieur pourront bénéficier, à compter du 3^{ème} week-end de présence à Alerpi, sur demande écrite (formulaire à remplir ou papier libre). Ces demandes devront être déposées avant le mardi 12 heures au SPIP pour aval du JAP :

4.1 Pour les résidents désireux de se rendre chez un tiers

A la demande doivent être joints :

- ✓ La photocopie de la carte d'identité recto verso de la personne qui accueille
- ✓ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- ✓ Une attestation écrite de sa part.

4.2 Pour les résidents souhaitant demeurer à ALERPI durant leur permission

Une demande de permission de sortie à la journée (formulaire à remplir ou papier libre) sera adressée au JAP avant mardi midi, indiquant les horaires, l'utilisation de ce temps libre, et les moyens de transports utilisés.

Le résident, lors de ces permissions devra toujours être en possession de l'autorisation signée du juge.

5 Infractions ou manquements aux obligations ou interdictions :

Seront considérés comme manquements tout non-respect des obligations et interdictions stipulées dans le jugement d'aménagement de peine.

Les manquements feront l'objet d'un rapport d'incident écrit qui sera communiqué au SPIP par le travailleur social ou, en cas d'absence de celui-ci, par un membre du bureau d'ALERPI. Si ces manquements ont lieu durant la nuit ou durant le week-end, le permanent de service, en accord avec un membre du bureau préviendra directement l'officier de permanence en Maison d'Arrêt.